TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :	Montréal

Dossier: 1221364-71-2103

Dossier accréditation : AM-2000-7180

Montréal, le 9 décembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE: Dominique Benoît

Ville de Mont-Royal

Employeur

et

Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301)

Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU

que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

RLRQ, c. C-27.

1221364-71-2103 2

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les cols bleus salariés au sens du Code du travail. »

De : Ville de Mont-Royal

90, avenue Roosevelt

Mont-Royal (Québec) H3R 1Z5

Établissements visés :

Tous les établissements;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

> services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association

accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et

111.0.23.

Dominique Benoît	

M. Gordon Black Pour l'employeur

/sc